



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 29 septembre 2017

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN
- Approbation de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sassenage.

Délibération n° 58

Rapporteur : Yannik OLLIVIER

Le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°97, **117** de la n°98 à la n°100, **112** de la n°101 à la n°104, **108** de la n°105 à la n°108.

Présents :

Bresson : REBUFFET – **Brié et Angonnes :** CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°99 à la n°104 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** SAVIN pouvoir à LONGO de la n°3 à la n°92 puis pouvoir à OCTRU de la n°93 à la n°108, LONGO pouvoir à STRECKER de la n°93 à la n°98 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°99 à la n°104 – **Echirolles :** MONEL, PESQUET pouvoir à RUBES de la n°98 à la n°108, SULLI pouvoir à FERRARI de la n°102 à la n°108, LEGRAND – **Eybens :** BEJJAJI pouvoir à HABFAST de la n°1 à la n°18, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE de la n°1 à la n°97, TROVERO pouvoir à LEGRAND de la n°65 à la n°108, DUTRONCY – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°54, VERRI – **Grenoble :** SALAT, SAFAR pouvoir à SALAT de la n°1 à la n°3 et de la n°22 à la n°108, BURBA, JORDANOV, PELLAT-FINET, CHAMUSSY, CAZENAVE, PIOLLE pouvoir à OUDJAOUDI de la n°56 à la n°108, MARTIN pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°18 puis de la n°55 à la n°98, C. GARNIER, KIRKYACHARIAN, HABFAST, BERTRAND, BERNARD, CONFESSON, DATHE, BOUZAIENE, DENOYELLE, FRISTOT, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à CAPDEPON de la n°36 à la n°88, BOUILLON pouvoir à CAPDEPON de la n°99 à la n°108, SABRI, RAKOSE pouvoir à C. GARNIER de la n°98 à la n°108, JACTAT, MACRET pouvoir à HABFAST de la n°19 à la n°88 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** GUERRERO, BALESTRIERI pouvoir à HORTEMEL de la n°102 à la n°108 – **La Tronche :** SPINDLER de la n°1 à la n°97, WOLF pouvoir à PIOLLE de la n°19 à la n°55 – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER de la n°1 à la n°104, DUPONT-FERRIER de la n°1 à la n°104 – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à ALLEMAND-DAMOND de la n°90 à la n°108, ALLEMAND-DAMOND, CARDIN de la n°1 à la n°97 – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GRILLO pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°19 à la n°108 – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°16 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND,

DURAND – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à TOÏA de la n°55 à la n°108 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à VERRI de la n°93 à la n°108 – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°22 à la n°100, BOISSET pouvoir à ROUX de la n°101 à la n°108, HADDAD pouvoir à BEJUY de la n°101 à la n°108 – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD, BONO – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI pouvoir à QUAIX de la n°99 à la n°108, QUEIROS pouvoir à DURAND de la n°90 à la n°108, RUBES, ZITOUNI pouvoir à GRAND de la n°22 à la n°108, VEYRET, CUPANI pouvoir à M. GAUTHIER de la n°22 à la n°108, OUDJAUDI – **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER pouvoir à PERINEL de la n°74 à la n°108, PERINEL – **Saint Paul de Varcès** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°55 à la n°108 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°1 à la n°100 – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à ESCARON de la n°90 à la n°100 – **Sassenage** : BELLE, COIGNE de la n°1 à la n°100, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°55 à la n°100 – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à MANTONNIER de la n°1 à la n°18 – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à CARDIN de la n°22 à la n°97, MOROTE pouvoir à THOVISTE de la n°57 à la n°97 – **Varces Allières et Risset** : CORBET pouvoir à BEJUY de la n°3 à la n°18, BEJUY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°74 à la n°89 – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à PLENET de la n°99 à la n°108 – **Vif** : GENET, VIAL pouvoir à GENET de la n°99 à la n°108 – **Venon** : GERBIER pouvoir à JM GAUTHIER de la n°98 à la n°108 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à CLOTEAU de la n°99 à la n°108 – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°90 à la n°108.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL pouvoir à CHARVET – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à VEYRET – **Echirolles** : LABRIET à MONEL, MARCHE à DUTRONCY – **Grenoble** : BERANGER pouvoir à CAZENAVE, MONGABURU pouvoir à KIRKYACHARIAN, LHEUREUX pouvoir à BERTRAND, JULLIAN pouvoir à MEGEVAND – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER pouvoir à AUDINOS.

Absents excusés :

Claix : STRECKER de la n°105 à la n°108 – **Domène** : LONGO de la n°105 à la n°108 – **Echirolles** : JOLLY – **Fontaine** : THOVISTE de la n°98 à la n°108 – **Grenoble** : D'ORNANO, – **La Tronche** : SPINDLER de la n°98 à la n°108 – **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER de la n°105 à la n°108, DUPONT-FERRIER de la n°105 à la n°108 – **Meylan** : CARDIN de la n°98 à la n°108 – **Saint- Egrève** : KAMOWSKI de la n°101 à la n°108 – **Sassenage** : COIGNE de la n°101 à la n°108, BRITES de la n°101 à la n°108 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON de la n°101 à la n°108 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°101 à la n°108 – **Seyssins** : MOROTE de la n°98 à la n°108, HUGELE de la n°98 à la n°108.

Monsieur Jean-Noël CAUSSE a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Yannik OLLIVIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, RISQUES MAJEURS ET PROJET METROPOLITAIN - Approbation de la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sassenage

Exposé des motifs

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil métropolitain a eu accès à l'intégralité des documents et informations en annexe de la convocation.

Sont annexés à la présente délibération :

- le projet de modification n°4 du PLU
- une note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et justifiant des recommandations que la Métropole ne souhaite pas suivre.

Depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ». Il lui revient, à cet égard, de mener la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage.

Il est précisé que la modification a pour objet :

- Identification de deux sous-secteurs Ubc1 et Ubc2 en lieu et place du zonage Ubc,
- Modification du zonage de la parcelle BC 38 actuellement Ueb (zone d'activité économique) en Ubc2,
- Ajustement des limites entre la zone Ubb au Nord et la nouvelle zone Ubc2 nouvellement créée afin de correspondre aux limites parcellaires,
- création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les conditions de l'urbanisation de ce secteur,
- Modification du règlement écrit (intégration de dispositions relatives à la mixité sociale, évolution des règles de hauteur, précisions relatives à l'aspect extérieur des constructions).

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°4 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ayant donné leur avis sont : le Conseil départemental de l'Isère, la Chambre d'Agriculture de l'Isère, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère et l'Etablissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Les personnes publiques associées qui se sont prononcées sur la présente procédure ont donné un avis favorable, à l'exception du Conseil départemental de l'Isère qui n'avait pas d'observation particulière.

Toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées dans leur avis et la réponse qui y est apportée ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus en mairie de Sassenage. L'enquête publique a permis de recueillir deux observations écrites et trois courriers dont deux accompagnés de dossiers. Les observations ont porté sur des questions de densité, de hauteur, de déplacements, de risques naturels et de services d'accompagnement.

Toutes les remarques formulées par le public et les réponses apportées ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2017, sont à la disposition du public en mairie de Sassenage, au siège de Grenoble-Alpes Métropole et à la préfecture de l'Isère, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Sassenage, assorti d'une réserve et de 7 recommandations.

Il est proposé de lever la réserve du commissaire enquêteur en complétant l'article 2 du règlement de la mention suivante : « Au sein des secteurs Ubc1 et Ubc2, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite avec le merlon ».

Il est par ailleurs proposé de suivre la recommandation n°2 en complétant l'orientation d'aménagement et de programmation de la mention suivante : « Dans la mesure du possible et sous réserve de l'absence de contraintes techniques, les axes principaux des constructions situées le long de l'avenue de la Falaise seront implantés préférentiellement en biais ou perpendiculairement par rapport à cette voirie ».

Les recommandations suivantes sont prises en compte mais n'impliquent pas d'évolution du projet de modification :

- Recommandation n°4 relative à la surveillance et à l'entretien du merlon
- Recommandation n°5 relative à la concrétisation du potentiel de projets d'habitat permettant à la commune de remplir ses obligations en matière de logement social
- Recommandation n°6 relative à la recherche d'une mixité entre artisanat, commerces et habitat dans le cadre des futures opérations sur ce secteur
- Recommandation n°7 relative au suivi prospectif de l'offre en matière d'équipements scolaires et de petite enfance

Il est proposé de ne pas suivre les recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : Compléter l'orientation d'aménagement et de programmation par l'indication d'un alignement d'arbres le long des limites avec le quartier « Pré du Bourg ». Il est proposé de ne pas imposer un alignement d'arbres sur cette limite au stade du document d'urbanisme compte tenu des diverses contraintes liées au futur projet d'aménagement. Toutefois, la commune, compétente en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, a pris bonne note de cette remarque et a précisé que sera étudiée, au moment des études avant-projet et des permis de construire, l'insertion de plants arbustifs et arborés disposés en fonction des partis d'implantation des bâtiments retenus et des infrastructures, de sorte à éviter la création de vis à vis tout en permettant de ménager certaines perspectives paysagères en direction du sud et de diminuer la gêne de l'ombre portée par des boisements de haute tige.
- Recommandation n°3 : Annexer dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme le « Porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates » établi par le Préfet en date du 8 avril 2016 et sa nouvelle carte d'aléa. Il est précisé que ce porter à connaissance, qui apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN, a été pris en compte dans le cadre de la présente modification du PLU et qu'un extrait concernant le périmètre de la procédure a été versé au dossier d'enquête publique. Il sera également pris en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols par la Commune et dans le cadre du PLU intercommunal en cours d'élaboration. Il devra en outre faire l'objet d'une mise à jour du PPRN par le Préfet. Considérant ces éléments et précisant que le

porter à connaissance dépasse le champ de la procédure de modification, il convient de ne pas annexer ce document au plan local d'urbanisme dans le cadre de la présente modification.

En conséquence, le projet de modification n°4 du PLU est modifié afin de prendre en compte la réserve et la recommandation n°2 du commissaire enquêteur.

La note annexée à la présente délibération décrit l'intégralité des modifications apportées au dossier de modification n°4 du PLU et justifie les recommandations que la Métropole ne souhaite pas suivre.

Compte tenu de ces éléments et de l'avis favorable de la commune, il est proposé au Conseil métropolitain d'approuver la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage, tel que présentée et annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du 12 juillet 2005 par laquelle le Conseil municipal de Sassenage a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 24 septembre 2009 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 25 février 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 15 décembre 2011 approuvant la modification n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sassenage du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du PLU ;

Vu l'arrêté n° 2017-051 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 23 mars 2017 portant prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté n°2017-078 en date du 21 avril 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus ;

Vu la notification du projet de modification au Préfet et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision n°E17000127/38 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Denis VASSOR en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis d'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage diffusé sur le site internet de la commune et de la Métropole, publié dans le journal Le Dauphiné Libéré les 28 avril et 19 mai 2017, dans les annonces légales des Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 28 avril et 19 mai 2017, et affiché sur le panneau d'information à la porte de la Mairie de Sassenage et au siège de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'enquête publique relative à cette modification qui s'est tenue du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique, comportant à la clôture les observations de 2 personnes, et comportant en annexe trois courriers dont deux accompagnés de dossiers ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 15 juillet 2017 ;

Vu l'avis en retour des Personnes publiques associées ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de Sassenage a donné un avis favorable au dossier de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, annexée à la présente délibération ;

Vu le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage annexé à la présente délibération ;

Après examen de la Commission Territoire Durable du 08 septembre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département de l'Isère et au Maire de la commune de Sassenage.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de Grenoble-Alpes Métropole et en Mairie de Sassenage, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Le dossier de modification n°4 du PLU, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Sassenage et au siège de Grenoble-Alpes Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public.

Abstention : 1 (Y.BELLE)

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 06 octobre 2017.

1DL170465

2. 1.